

Aidants et soucis : Alléger le fardeau financier des aidants naturels

Février 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

En vieillissant, la plupart d'entre nous auront besoin d'une assistance ou de soins. L'étendue des soins nécessaires, toutefois, varie grandement entre les personnes aptes à vivre de façon autonome moyennant quelques heures de soins par semaine et celles qui vivent dans un établissement de soins de longue durée offrant une assistance à temps plein. Entre ces deux extrêmes, il existe une multitude d'autres situations, par exemple, certaines personnes reçoivent des soins à domicile à temps plein, d'autres choisissent la maison de retraite et d'autres encore, déménagent chez un proche qui agit à titre d'aidant principal.

Selon les dispositions prises, ces situations peuvent s'accompagner de coûts substantiels, parfois imprévus, en l'absence d'une bonne planification. Selon un rapport du Service des études économiques CIBC¹, la prise en charge de parents âgés coûte à elle seule à la population canadienne environ 33 milliards de dollars chaque année, en coûts directs et indirects. Cette somme comprend tout, des dépenses personnelles pour frais de stationnement aux préposés aux soins personnels rémunérés par un enfant adulte, en passant par la réduction des heures de travail et les vacances perdues pour répondre aux besoins de parents âgés. Et ces coûts vont probablement bondir de plus de 20 % au cours des dix prochaines années uniquement à cause des changements démographiques qui vont de pair avec le vieillissement de la population, sans compter la demande accrue de services.

Il existe diverses manières de financer le coût des soins. Par exemple, si vous avez besoin d'aide, vous disposez peut-être de fonds personnels pouvant servir à régler ces dépenses, que ce soit dans des comptes non enregistrés, dans des régimes enregistrés comme des REER ou des FERR, sous forme de prestations de retraite ou dans un CELI. Mais très peu de gens semblent prévoir ces coûts. En effet, selon une étude américaine, seulement le tiers des personnes de plus de 40 ans ont mis de l'argent de côté pour leurs soins de longue durée². Certains risquent donc de manquer de ressources pour financer leurs besoins en matière de soins, et d'imposer des difficultés financières superflues aux proches qui leur fournissent des soins. Un sondage de la Banque CIBC³ a révélé que plus d'un tiers (34 %) des aidants naturels estimaient que les coûts financiers des soins ou les dépenses liées aux soins prodigués représentaient un défi majeur pour eux, et 36 % ont indiqué payer environ 430 \$ par mois de leur poche pour des dépenses liées à leurs responsabilités d'aidant.

Le rôle d'aidant échoit souvent à un membre de la famille. En général, c'est une bonne idée de discuter avec vos proches de la personne à qui reviendra la tâche de vous prodiguer des soins, en cas de besoin, ainsi que de la façon dont vous souhaitez qu'on prenne soin de vous et dont les coûts connexes seront couverts. Même s'il est sans doute impossible d'éliminer entièrement le stress que ressentent les aidants, cette discussion pourrait leur permettre d'être mieux préparés, plus tard, à respecter les volontés d'un proche. Malgré l'importance d'une telle conversation, un rapport indique que 75 % des personnes qui prodiguent

Aidants et soucis : Considérations économiques entourant les soins aux parents vieillissants, corédigé par Benjamin Tal, économiste en chef adjoint, Banque CIBC, et Royce Mendes, économiste principal, Banque CIBC, accessible à l'adresse https://mma.prnewswire.com/media/508960/Banque Canadienne Imp riale de Commerce Les soins aux parents vi.pdf?p=original.

² Long Term Care in America: Views on Who Should Bear the Responsibilities and Costs of Care, The Associated Press-NORC Center for Public Affairs Research, 2017 (en anglais seulement).

³ Sondage 2018 sur les aidants naturels de la Banque CIBC (juillet 2018).

des soins à un proche n'ont pas discuté de leur responsabilité financière avec cette personne⁴. En fait, selon le sondage de la Banque CIBC, les trois quarts des Canadiens qui s'attendaient à devenir aidants naturels d'ici cinq ans n'avaient pris aucune mesure pour se préparer à l'incidence financière de leur rôle d'aidant.

Prendre des mesures dès maintenant pour bien planifier et préparer vos éventuels besoins en matière de soins pourrait tout changer pour vous et votre aidant naturel dans les années à venir. Le présent rapport se penche sur certains allégements fiscaux et certaines prestations gouvernementales dont peuvent se prévaloir les particuliers ou leurs fournisseurs de soins pour aider à couvrir le coût des soins et les dépenses qui y sont associées. Il traite aussi de questions d'ordre financier liées aux procurations et aux actifs conjoints pour prévoir une planification appropriée des soins dont vous pourriez un jour avoir besoin.

Considérations fiscales

Il existe plusieurs crédits d'impôt au Canada qui aident à couvrir certains coûts financiers liés aux soins. Pourtant, selon le sondage de la Banque CIBC, seulement la moitié des Canadiens qui fournissent actuellement des soins à un proche ou en fourniront sous peu connaissaient les crédits d'impôt à leur disposition, et très peu les avaient déjà demandés.

Crédit pour aidants naturels

Si vous apportez du soutien à des proches souffrant d'un handicap physique ou mental, vous pourriez avoir droit au crédit canadien pour aidants naturels (CCAN)⁵. Les proches admissibles incluent votre époux ou conjoint de fait, vos enfants et petits-enfants, votre père ou votre mère, votre grand-père ou votre grand-mère, vos frères et sœurs et vos oncles et tantes.

Le montant du CCAN dépend de votre relation avec la personne que vous soutenez. Le montant de base maximal du CCAN est de 8 375 \$6, à l'égard duquel vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 %. Si, toutefois, vous êtes autrement admissible au CCAN et avez aussi demandé le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant du CCAN sera limité à 2 616 \$7. De même, si vous demandez le montant pour personne à charge admissible et avez droit au CCAN, le montant du CCAN sera limité à 2 616 \$8.

Le CCAN sera toutefois réduit d'une somme équivalant au revenu net de la personne à charge qui dépasse 19 666 \$. Même si un seul CCAN peut être demandé par bénéficiaire de soins, dans certains cas, le crédit peut être partagé entre plusieurs aidants qui soutiennent une même personne. Il semble en effet, selon le sondage de la Banque CIBC, que les deux tiers des aidants actuels (66 %) partagent la responsabilité des soins avec d'autres personnes (par exemple, conjoint, enfants, frères et sœurs, amis, etc.).

Par exemple, supposons que Sam vit avec sa fille Ariel, qui est son aidante principale. Ariel peut demander jusqu'à 8 375 \$, en présumant qu'elle ne demande pas le montant pour personne à charge admissible; toutefois, si les soins de Sam sont assumés à parts égales par Ariel et ses deux sœurs, chacune des aidantes peut demander une partie du montant de base de 8 375 \$. Si, toutefois, Ariel demande le montant pour personne à charge admissible, le CCAN sera limité à 2 616 \$ et elle ne pourra pas le partager avec ses sœurs.

⁴ Voir *The Journey of Caregiving: Honor, Responsibility and Financial Complexity* (octobre 2017), une étude de Merrill Lynch, réalisée en partenariat avec Age Wave (en anglais seulement).

Vous êtes considéré comme apportant un soutien à une autre personne si « elle compte sur vous pour lui fournir régulièrement et systématiquement l'ensemble ou une partie des produits de base de la vie courante, comme la nourriture, le logement et l'habillement ». Pour en savoir plus sur le crédit canadien pour aidant naturel, consultez le site Web de l'ARC.

⁶ Tous les montants sont pour l'année d'imposition 2024 et seront indexés pour les années suivantes.

La totalité ou une partie du montant pour époux ou conjoint de fait peut être demandé si vous soutenez votre époux ou conjoint de fait et que son revenu net était inférieur au montant personnel de base, soit un montant maximal de 15 705 \$ en 2024.

Le montant pour une personne à charge admissible s'applique à certains proches que vous soutenez, comme un parent ou un grand-parent, dans la mesure où vous n'êtes pas vous-même à la charge d'un époux ou conjoint de fait.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt non remboursable pour personnes handicapées (CIPH) représente un allégement fiscal annuel fédéral-provincial combiné d'environ 2 000 \$ à 3 100 \$ (selon votre province ou territoire de résidence) pour une personne souffrant d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée. Pour être admissible, vous devez soit être « limité de façon marquée » dans au moins une activité courante de la vie quotidienne, soit être « limité considérablement dans deux ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne », soit avoir « besoin de soins thérapeutiques essentiels ». De plus, votre déficience doit être « prolongée », c'est-à-dire qu'elle dure depuis au moins 12 mois consécutifs, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs, ou qu'elle vous limite toujours ou presque toujours.

Par exemple, vous pourriez être admissible au CIPH si vous ne pouvez pas vous nourrir ou vous habiller vous-même. Cependant, il ne serait pas suffisant d'être seulement incapable de faire son épicerie, de magasiner des vêtements ou de se faire à manger. Un praticien qualifié (généralement, un médecin, un infirmier praticien ou un autre médecin spécialiste) doit attester dans le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, que vous respectez ces critères. L'Agence du revenu du Canada (ARC) doit approuver en dernière instance le formulaire.

Il pourrait être possible de transférer le CIPH à un aidant ou à l'époux ou au conjoint de fait. Dans certains cas, par contre, le CIPH ne pourra pas être demandé si le crédit d'impôt pour frais médicaux est demandé à l'égard de dépenses liées à un préposé aux soins ou à un foyer de soins infirmiers. D'autres précisions sont données ci-dessous concernant l'interaction entre ces deux crédits⁹.

Crédits d'impôt relatifs aux frais

Vous pourriez aussi avoir droit à un allégement fiscal pour certaines dépenses payées de votre poche se rapportant à vos soins physiques et médicaux. Ces crédits peuvent être demandés par vous-même ou par les membres de la famille responsables de vos soins.

Rénovations domiciliaires

Si vous vivez dans votre propre maison ou dans celle d'un proche et que des rénovations sont nécessaires pour répondre à vos besoins, vous ou votre proche pourriez avoir le droit de demander le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD). Ce crédit peut représenter jusqu'à 3 000 \$10 par année civile, par personne admissible.

Les travaux de rénovation doivent vous permettre d'avoir accès à votre domicile ou de vous y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne plus aisément, ou encore réduire le risque de vous blesser en accédant à votre domicile ou en vous y déplaçant. Les améliorations doivent être à caractère durable et faire partie intégrante de la maison. Les dépenses admissibles comprennent, par exemple, les rampes d'accès pour fauteuil roulant, les baignoires ou douches avec porte et les barres d'appui, mais le coût des appareils ménagers et électroménagers, les frais d'entretien extérieur ou l'intérêt imputé sur un prêt contracté pour financer les rénovations ne sont pas admissibles.

Les rénovations doivent être effectuées pour répondre aux besoins d'une personne qui est soit âgée d'au moins 65 ans, soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (voir la rubrique ci-dessus). Si vous respectez ces critères, vous pouvez demander le crédit, de même que certains autres proches, comme votre époux ou conjoint de fait, vos frères et sœurs, vos enfants et petits-enfants ou vos nièces et neveux.

Frais médicaux¹¹

De nombreuses dépenses personnelles peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM). Vous pouvez demander le CIFM pour vos dépenses, ou vos enfants, petits-enfants, frères et sœurs ou nièces et neveux peuvent le demander si vous êtes à leur charge. Le CIFM fédéral s'applique aux dépenses

⁹ Pour en savoir plus sur le <u>crédit d'impôt pour personnes handicapées</u>, consultez le site Web de l'ARC.

Le CIAD s'établit à 15 % des dépenses, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de dépenses admissibles.

Pour en savoir plus, consultez la page Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, Crédit d'impôt pour frais médicaux.

qui dépassent le montant le moindre entre 2 759 \$ et 3 % du revenu net du particulier. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable. Cela signifie qu'il permet de réduire vos impôts à payer, mais ne donnera pas lieu à un remboursement; toutefois, si vous-même ou votre proche avez des frais médicaux élevés à payer, mais un faible revenu, vous (ou votre proche) pourriez être admissible au « supplément remboursable pour frais médicaux »¹², qui peut, lui, donner lieu à un remboursement.

CIFM pour un préposé aux soins

Si vous ou vos proches embauchez quelqu'un (un préposé) pour exécuter des tâches personnelles que vous ne pouvez pas faire par vous-même, les coûts associés à cette embauche pourraient être admissibles au CIFM¹³. Le crédit ne peut pas être demandé si c'est votre époux ou conjoint de fait qui effectue ces tâches.

Si vous demandez le crédit pour un préposé aux soins, l'ARC exigera sans doute des reçus¹⁴. Si les soins font partie des services fournis dans une maison de retraite, cette dernière doit déterminer la portion des frais pavés par le résident applicable aux services d'un préposé aux soins. En général, cette portion sera limitée aux coûts payés pour les préposés qui prodiguent les soins.

Vous pouvez demander un crédit pour les coûts associés à un préposé dont les tâches comprennent la préparation des repas, le ménage, la lessive, les soins de santé (y compris les coûts liés à un aide-soignant agréé ou à un préposé aux soins personnels), le transport, ainsi que le fait de vous tenir compagnie. Vous ne pouvez pas, cependant, demander un crédit pour les coûts de la nourriture, des produits de nettoyage ou du loyer ni pour certains autres coûts, comme ceux de nettoyage à sec ou de coiffure.

De plus, selon la position de l'ARC, les coûts de déneigement ou de jardinage ne sont pas admissibles et « si une personne est employée pour effectuer une tâche en particulier, par exemple, pour fournir des services de ménage ou de transport, la prestation de ces services n'est pas considérée comme des soins de préposé »15. Néanmoins, diverses décisions de la cour de l'impôt s'opposent à la position de l'ARC, jugeant qu'il s'agit d'une interprétation trop restrictive de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un jugement de la Cour canadienne de l'impôt 16 a autorisé le coût d'un service de nettoyage pour une personne atteinte d'un handicap très grave par suite d'un accident de voiture. Il était très difficile pour cette personne de faire le ménage chez elle et lorsqu'elle le faisait, non seulement il lui fallait beaucoup plus de temps qu'avant l'accident, mais cette activité lui causait des douleurs considérables qui duraient au-delà de la période de l'activité. Dans une autre affaire 17, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que le coût des retouches de vêtements et de l'entraîneur personnel fourni à une personne souffrant des effets secondaires du thalidomide était admissible. L'entraîneur personnel aidait cette personne à entretenir la force de son tronc et de ses jambes pour qu'elle puisse continuer de faire elle-même ses activités quotidiennes. Les retouches de vêtements étaient requises parce que cette personne pouvait rarement acheter des vêtements qui ne nécessitent pas de retouches et qu'elle était incapable de faire des retouches par elle-même¹⁸.

Vous pouvez demander un crédit pour les dépenses liées à un préposé aux soins quel que soit l'endroit où vous vivez, que ce soit dans votre propre maison, dans la maison d'un proche, dans un établissement de soins de longue durée (p. ex., un foyer de soins infirmiers), dans une maison de retraite, dans une résidence pour personnes âgées ou dans un hôpital.

Avant de demander le CIFM pour des frais liés à un préposé aux soins, vous devez aussi vérifier si vous êtes admissible au CIPH.

Pour en savoir plus sur le supplément remboursable pour frais médicaux, consultez le site Web de l'ARC.

À noter que si vous embauchez un aide personnel dans votre maison privée, celui-ci pourrait être considéré comme un employé et vous pourriez être tenu de prélever des retenues sur son salaire en vertu de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi, ainsi que de produire d'autres déclarations.

Si une personne est embauchée pour prodiguer des soins, le numéro d'assurance sociale de cette personne doit figurer sur les reçus.

Pour en savoir plus, consultez la page Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, Crédit d'impôt pour frais médicaux.

Zaffino c. La Reine, 2007 CCI 388.

Olney c. La Reine, 2014 CCI 262.

Puisque les dossiers ont été jugés sous le régime de la « procédure informelle » de la Cour canadienne de l'impôt (l'équivalent des petites créances pour les affaires fiscales), les décisions, bien que déterminantes, ne sont pas juridiquement contraignantes pour les juges à l'avenir.

Particuliers admissibles au CIPH

Si vous êtes admissible au CIPH, vous pouvez demander le CIFM pour les coûts associés à un préposé à temps plein. Dans ce cas, par contre, vous ne pourrez pas demander le CIPH.

Toutefois, vous pouvez demander le CIFM pour des dépenses limitées liées à un préposé aux soins, jusqu'à concurrence de 10 000 \$19 par année et par payeur, auquel cas vous aurez aussi droit au CIPH. Ainsi, si vous avez besoin d'un préposé aux soins et que vous séparez le coût lié à ces soins avec votre enfant majeur, chacun de vous pourra réclamer le CIFM jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour ces coûts, et le CIPH pourra aussi être demandé.

Particuliers non admissibles au CIPH

Si vous n'êtes pas admissible au CIPH, vous pouvez demander le CIFM pour les dépenses liées à un préposé aux soins si un médecin atteste que vous en avez besoin parce que vous souffrez d'un handicap physique ou mental qui vous rend dépendant des autres pour combler vos besoins personnels sur une période prolongée. Le préposé aux soins doit être embauché à temps plein et les soins doivent être prodigués dans la maison où vous vivez.

CIFM pour les coûts liés à un foyer de soins infirmiers

Un foyer de soins infirmiers, parfois appelé établissement de soins de longue durée, est un établissement qui offre des soins 24 heures sur 24, y compris des soins infirmiers, aux gens qui ne sont pas en mesure de prendre soin d'eux-mêmes. L'ARC ne considère pas que les maisons de retraite sont admissibles à ce titre, même si des soins infirmiers y sont fournis 24 heures sur 24. La demande du CIFM pour des dépenses liées à un foyer de soins infirmiers différera selon que vous êtes ou non admissible au CIPH.

Particuliers admissibles au CIPH

Si vous êtes admissible au CIPH, vous pouvez demander le CIFM pour le coût des soins à temps plein dans un foyer de soins infirmiers. Les frais de foyer de soins infirmiers admissibles comprennent les montants payés pour la nourriture, l'hébergement, les soins infirmiers, les frais d'entretien et les frais de programmes sociaux. Comme dans le cas des dépenses liées à un préposé aux soins dont il est question ci-dessus, les frais payés pour certaines affaires personnelles, par exemple, les frais liés à des services de coiffure, ne sont pas admissibles.

Si vous demandez le CIFM pour des frais liés à un foyer de soins infirmiers, vous ne pourrez pas demander le CIPH; toutefois, vous pourriez quand même avoir droit à un crédit pour les dépenses liées à un préposé aux soins. Par exemple, supposons que Laura, qui a un handicap, vit dans un foyer de soins infirmiers et reçoit, en plus des soins fournis par le foyer de soins infirmiers, des soins d'un aidant distinct, comme une personne de compagnie embauchée pour prendre soin d'elle. Il sera possible de demander le CIFM pour le coût de l'aidant personnel de Laura à titre de dépenses pour préposé aux soins, jusqu'à concurrence de la limite annuelle susmentionnée de 10 000 \$, en plus du CIFM demandé pour les dépenses liées au foyer de soins infirmiers. Ce sera possible même si Laura ne peut pas demander le CIPH du fait qu'elle demande un crédit pour les dépenses liées au foyer de soins infirmiers.

Par contre, si vous voulez plutôt demander le CIPH, il sera possible de demander un crédit pour une partie des coûts liés au foyer de soins infirmiers à titre de dépenses pour préposé aux soins, jusqu'à concurrence de la limite de 10 000 \$ (comme il est mentionné ci-dessus). Dans ce cas, toutefois, le foyer de soins infirmiers devra fournir une répartition des coûts indiquant la portion des coûts liée à un préposé aux soins. C'est donc dire que Laura pourrait plutôt décider de demander le CIPH et utiliser le CIFM pour les dépenses liées à un préposé aux soins jusqu'à concurrence de 10 000 \$, qu'elle ait ou non embauché un aidant personnel privé.

¹⁹ Ce montant passe à 20 000 \$ l'année du décès de la personne.

Particuliers non admissibles au CIPH

Si vous n'êtes pas admissible au CIPH, vous aurez le droit de demander le CIFM pour le coût des soins donnés en foyer de soins infirmiers seulement si, faute d'une capacité mentale normale, vous dépendez d'autrui pour vos besoins et soins personnels et continuerez d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible. Cette déficience doit être attestée par un médecin praticien.

CIFM pour les coûts liés à d'autres types de résidences pour personnes âgées

Le coût de la plupart des résidences pour personnes âgées n'est pas admissible au CIFM, sauf s'il s'agit de coûts liés à un préposé aux soins ou à des soins donnés en fover de soins infirmiers.

Planification²⁰

En vieillissant, nous risquons de nous retrouver dans une situation où nous ne sommes plus en mesure de prendre des décisions importantes, qu'il s'agisse de nos finances, de soins médicaux ou de soins personnels. Il est important d'indiquer à quelqu'un la façon dont vous voulez que vos finances soient gérées et le type de soins que vous aimeriez recevoir si jamais une telle situation se produisait.

Procurations

Une procuration²¹ vous permet de nommer une autre personne (appelée votre « fondé de pouvoir ») pour prendre des décisions et effectuer des opérations en votre nom. Vous pouvez choisir n'importe quelle personne majeure, ou même une société de fiducie, pour devenir votre fondé de pouvoir en vertu d'une procuration. Si vous décidez de nommer un fondé de pouvoir, choisissez une personne de confiance, qui vous connaît bien, et qui est disposée à agir en votre nom et capable de le faire.

Il existe deux types de procurations :

- Une procuration relative aux biens (aussi appelée procuration financière) autorise votre fondé de pouvoir à effectuer des opérations financières pour vous.
- Une procuration relative aux soins de la personne²² autorise votre fondé de pouvoir à prendre des décisions au sujet des soins de santé que vous recevez dans l'éventualité où vous seriez inapte à le faire.

Ces deux documents sont importants dans la planification préalable de vos soins²³. Par exemple, votre famille pourrait avoir besoin d'une procuration en main pour accéder à vos fonds afin de payer des soins, ou pour vendre une maison, si nécessaire. Pourtant, selon une étude antérieure de la Banque CIBC, seulement un Canadien sur quatre a mis en place une procuration relative aux biens ou aux soins de la personne²⁴.

Une procuration relative aux soins de la personne prend effet lorsque vous devenez inapte à prendre des décisions personnelles. Un document écrit indiquant vos choix sur la façon dont vous souhaitez être soigné en cas de besoin peut se révéler d'une aide précieuse pour votre fondé de pouvoir.

Vous devriez également discuter de vos volontés écrites avec votre fondé de pouvoir. Parler ouvertement des soins de santé dont vous pourriez avoir besoin plus tard peut s'avérer ardu et susciter de vives émotions, mais cette discussion pourra aussi vous rassurer, surtout si vous en parlez longtemps à l'avance de manière à pouvoir décider des soins voulus et expliquer vos volontés. Discuter de vos volontés permettra à votre fondé de pouvoir de poser des questions ou de soulever des problèmes auxquels vous n'avez peut-être pas encore

Pour de plus amples renseignements sur ces questions, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé Le plan de match familial :Se préparer à prendre soin de ses parents vieillissants.

Selon votre province de résidence, une convention de représentation a la même fonction qu'une procuration ou un mandat. Au Québec, une procuration est appelée un « mandat » et le fondé de pouvoir, un « mandataire ».

Une procuration relative aux soins de la personne peut aussi être appelée une directive en matière de soins de santé ou une convention de représentation, selon la province. Au Québec, un mandat de protection couvre les soins de la personne.

Pour en savoir plus sur la planification et les procurations, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé La planification en cas d'inaptitude. Vous avez le pouvoir d'agir!

Sondage de la Banque CIBC sur les parents vieillissants, avril 2017

songé. La planification préalable des soins de santé peut vous apporter la tranquillité d'esprit, assurer le respect de vos préférences à l'égard de vos soins de santé futurs et confirmer que vous êtes prêt financièrement à assumer les coûts qui s'y rapportent²⁵.

Comptes conjoints

L'établissement par un adulte de certains comptes financiers non enregistrés conjoints ou d'une propriété conjointe avec un autre adulte peut sembler être une façon simple de rendre les fonds accessibles à cet autre adulte afin que celui-ci gère les finances du premier, mais il ne faut pas négliger les questions de planification fiscale et successorale et les autres préoccupations qui risquent de se poser si vous misez sur cette approche, comme les déclarations de revenus et les intérêts des créanciers et de la famille²⁶.

Par exemple, la conversion de la propriété d'un placement ou d'un bien en propriété conjointe peut être considérée comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas nécessairement simple de déterminer si ce sera le cas ou non, car tout dépend de l'intention du propriétaire initial. Par exemple, si l'intention du propriétaire initial est de faire don au nouveau propriétaire de la moitié de la valeur du bien et de faire en sorte que ce dernier obtienne la propriété entière du bien à son décès, on considérera probablement qu'il y a eu une disposition de la moitié de la valeur, ce qui touchera l'impôt sur le revenu. Si, par ailleurs, la transmission du bien a pour but de faciliter l'administration successorale et non de faire une donation ou un changement quant à la propriété bénéficiaire, on pourrait ne pas considérer qu'il s'agit d'une disposition. On pourrait alors considérer que le cessionnaire détient le bien en fiducie pour le cédant, puis pour la succession après le décès du cédant^{27, 28}.

Dans les cas d'ententes informelles, les malentendus sont fréquents. Par exemple, supposons que Karen avait de la difficulté à gérer ses finances en vieillissant et voulait que l'un de ses trois enfants l'aide. Karen a ajouté sa fille Rebecca comme cotitulaire de son compte bancaire afin que celle-ci ait accès au compte pour payer les factures de Karen et pour retirer de l'argent qui servira à régler des achats courants pour Karen. Mais Karen n'a pas réalisé que, même si son intention n'était pas que Rebecca dispose de tous les fonds pour son usage personnel, à titre de cotitulaire du compte, Rebecca pourrait utiliser tous les fonds du compte bancaire comme elle l'entend si elle le voulait, et les fonds pourraient appartenir exclusivement à Rebecca au décès de Karen.

Il aurait été préférable pour Karen de nommer Rebecca comme fondée de pouvoir en vertu d'une procuration relative aux biens, afin d'établir clairement que les fonctions de Rebecca étaient de gérer les fonds pour les dépenses de Karen. Karen aurait ensuite pu léguer le solde du compte aux bénéficiaires de la succession de son choix, incluant ainsi ses autres enfants en plus de Rebecca.

Pour en savoir plus sur la directive en matière de soins de santé, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé Le plan de match familial : Se préparer à prendre soin de ses parents vieillissants.

Pour en savoir plus sur les comptes conjoints, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé La copropriété avec un enfant majeur : incidence en matière d'impôt sur le revenu, que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller de la Banque CIBC.

²⁷ Dans un tel cas, au décès du propriétaire initial, le bien fera probablement l'objet de droits d'homologation, sous réserve de la législation provinciale et des interprétations juridiques s'y rattachant.

Selon une nouvelle règle, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 (ou après), certaines fiducies doivent commencer à produire un feuillet T3 alors qu'elles en étaient auparavant exemptées. Cela comprend notamment les fiducies qui agissent à titre de mandataire de leurs bénéficiaires, couramment connues comme simples fiducies. D'autres renseignements se trouvent dans le rapport de la Banque CIBC intitulé Règles de déclaration renforcées visant les fiducies.

Conclusion

Si vous croyez que vous pourriez avoir besoin de soins un jour et surtout, si vous pensez qu'un membre de la famille pourrait assumer le rôle d'aidant, il est important de faire une certaine planification à l'avance quant à vos besoins en matière de soins. Il peut s'agir, entre autres, de veiller à établir les bons documents (par exemple, une procuration relative aux biens et au soin de la personne) et de s'assurer que les documents juridiques seront faciles à trouver si jamais quelqu'un prend la relève et apporte son aide. Non seulement ce sera utile pour vos proches de connaître vos volontés en ce qui concerne le type de soins à prodiguer, mais en plus, vous pourrez ainsi prendre le temps de réfléchir au coût des soins désirés, à la façon dont ils seront financés et aux allégements fiscaux qui peuvent être disponibles pour en compenser les coûts. Comme pour toute question fiscale complexe, vous devriez consulter un fiscaliste pour déterminer les crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto. jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto. debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.